



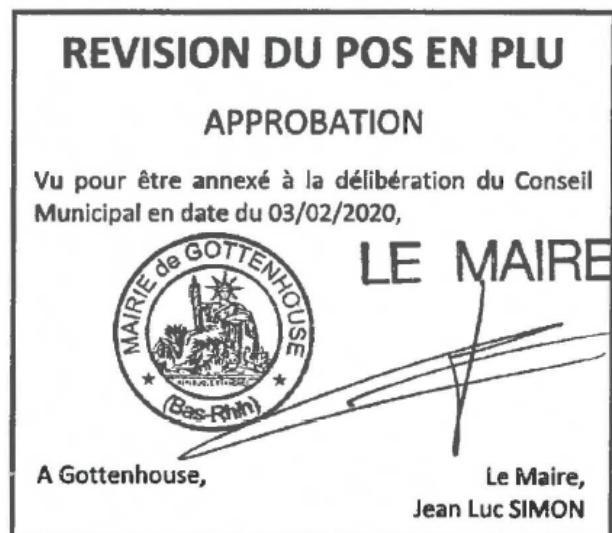
PLU

- Plan Local d'Urbanisme -

Commune de

GOTTENHOUSE

ANNEXES SANITAIRES



Saverne, le 6 avril 2018

**Monsieur le Maire
de la Commune de
67700 GOTTENHOUSE**

N/Réf. : MSZ/JBu - CSAV18/162
Affaire suivie par Mathieu STEINMETZ
☎ 03.88.19.29.82
mathieu.steinmetz@sdea.fr

Objet : Plan Local d'Urbanisme
Annexes sanitaires Eau potable et Assainissement
P.J. : 1 dossier Eau Potable
1 dossier Assainissement

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint les dossiers PHASE 1 relatifs aux annexes sanitaires Eau potable et Assainissement du plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune.

Concernant l'annexe sanitaire Eau potable et plus particulièrement les moyens de défense contre l'incendie autres que le réseau d'eau potable (citernes, ...), je vous serai reconnaissant de bien vouloir nous faire part des éventuels modifications ou compléments à apporter sur les documents transmis (localisation, volume, ...) afin de pouvoir les intégrer dans la 2^{ème} phase de l'annexe le cas échéant.

Concernant l'assainissement, nous attirons votre attention sur le fait que des solutions alternatives à la gestion des eaux pluviales existent (tamponnage, réutilisation, infiltration, ...) permettant de réduire les flux rejetés vers le réseau et la station d'épuration et de limiter les débits déversés au milieu naturel par temps de pluie. Ces éléments peuvent être repris dans le règlement du PLU et/ou dans le règlement d'assainissement.

Il convient également de rappeler un aspect de la réglementation du PLU qui devra autoriser « la construction de réseaux, d'ouvrages et de bâtiments nécessaires au fonctionnement des installations d'alimentation en eau potable et d'assainissement dans toutes les zones » afin de permettre le développement des infrastructures de la commune.

La 2^{ème} phase de l'annexe sanitaire, comprenant le report des extensions pour les zones d'aménagement futur, pourra être réalisée après réception du plan de zonage et du règlement correspondant. Le plan de zonage devra nous parvenir sous format .dwg, .dxf, .dgn et/ou .shp ainsi qu'au format .pdf pour pouvoir être exploité par nos services.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur
chargé du Territoire Ouest



Hervé STRASBACH

Copie pour information à :

- M. le Président de la Commission Locale « Région de Saverne-Marmoutier »,
- M. le Président du Syndicat d'Assainissement de la Région Saverne-Zorn-Mosel,
- Mme Agathe FAUST - ATIP Ouest (agathe.faust@atip67.fr).



PLU

- Plan Local d'Urbanisme -

Commune de

GOTTENHOUSE

NOTE EAU POTABLE

REVISION DU POS EN PLU

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 03/02/2020,



LE MAIRE

A Gottenhouse,

Le Maire,
Jean Luc SIMON



SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE MOSELLE

(ARRETE MINISTERIEL DU 26-12-1958 MODIFIE)

GA/MSZ/901.086

COMMUNE DE GOTTENHOUSE

Plan Local d'Urbanisme

Annexe Sanitaire *Eau Potable*

NOTE TECHNIQUE

1^{er} envoi : **avril 2018** 1^{ère} phase

Mise(s) à jour :



Espace Européen de l'Entreprise - Schiltigheim BP 10020 - 67013 STRASBOURG CEDEX

TELEPHONE : 03.88.19.29.19 – TELECOPIE : 03.88.81.18.91

INTERNET : www.sdea.fr



SOMMAIRE

1. GÉNÉRALITÉS	3
1.1. Structure administrative	3
1.2. Domaine de compétences et d'intervention.....	3
2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS	3
2.1. Production d'eau	3
2.2. Qualité de l'eau	4
2.3. Stockage de l'eau	4
2.4. Réseau de distribution	5
2.4.1. Conduites maîtresses intercommunales	5
2.4.2. Réseau communal.....	5
2.4.3. Pression de service	5
2.4.4. Défense contre l'incendie	6
2.4.5. Périmètres de protection.....	6
3. PROGRAMMATION DE TRAVAUX ET PERSPECTIVES.....	6
3.1. Au niveau intercommunal.....	6
3.2. Au niveau communal	7
4. CONCLUSION	8

1. GÉNÉRALITÉS

1.1. Structure administrative

La gestion des installations d'eau potable de la commune de Gottenhouse est assurée par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle (SDEA) - Périmètre de la Région de Saverne-Marmoutier. Ce dernier représente une population totale d'environ 39 000 habitants dont 398 habitants (population légale 2015), pour la commune de Gottenhouse.

Le volume total d'eau vendu annuellement est d'environ 2,4 millions de mètres cubes dont 19 000 m³ pour Gottenhouse.

1.2. Domaine de compétences et d'intervention

Le Syndicat d'Eau Potable de la Région de Saverne-Marmoutier a transféré la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des ouvrages de production, de stockage et de distribution d'eau potable au SDEA depuis le 1^{er} janvier 2016. Par ce transfert de compétence, il est devenu SDEA – Périmètre de la Région de Saverne-Marmoutier.

Dans le cadre de ses compétences, le SDEA assure aussi bien l'exploitation des installations que les investissements nouveaux qui s'avèrent nécessaires.

2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

2.1. Production d'eau

Le système d'alimentation en eau potable du Périmètre de la Région de Saverne – Marmoutier est relativement complexe. Il comporte plusieurs secteurs de production et de distribution interconnectés, résultant d'une part de l'historique de la constitution du Syndicat d'Eau Potable de la Région de Saverne – Marmoutier, et d'autre part des contraintes imposées par la géographie des lieux.

La production d'eau est assurée par 10 forages dans les grès vosgiens et 25 sources captées dans le massif vosgien, entre Weiterswiller au nord et Birkenwald au sud. La capacité totale de production atteint les 1 000 m³/h, soit une production journalière maximale de 20 000 m³ en fonctionnement 20h/24.

Le réseau de distribution du Périmètre de la Région de Saverne-Marmoutier n'est interconnecté avec les réseaux d'aucun syndicat voisin. La sécurité de la ressource en eau des 40 communes du Périmètre n'est pour autant pas jugée critique étant donné la grande diversité des ressources propres au Périmètre. Sans être exhaustif, les capacités des principales ressources sont les suivantes :

Secteur géographique	Ouvrages de production	Capacité (m ³ /h)
SUD	Forage Moulin-Champagne 1	400
	Forage Moulin-Champagne 2	
	Forage Moulin-Champagne 3	
	Sources de la Mossel	
OUEST	Forage de Stambach	98
	Sources basses de Saverne	33 à 71
	Sources hautes de Saverne	53 à 110
	Puits 1 de Baerenbach	90
	Puits 2 de Baerenbach	
	Forage Ramsthal 1	50
	Forage Ramsthal 2	55
NORD	Forage de Weiterswiller	12
HAEGEN	Forage communal	10
	Sources communales	1,14
BIRKENWALD	Sources communales	23

2.2. Qualité de l'eau

Les différents puits et sources du Périmètre sont captés dans les grès vosgiens. L'eau brute produite est donc caractéristique de ces formations gréseuses des Vosges : douce, faiblement minéralisée, agressive et à pH acide. Elle présente une grande propreté bactériologique et sa teneur en nitrate est très faible, puisqu'elle varie entre 2 et 7 mg/l en fonction des ressources, ce qui est largement inférieur à la concentration maximale admissible fixée à 50 mg/l.

L'eau est donc traitée au niveau de 7 stations de neutralisation/désinfection avant sa mise en distribution.

Station de traitement	Eau traitée	Capacité maxi (m ³ /h)	Type d'installation
Stambach (1956)	forage de Stambach	110	Filtres ouverts / Désinfection au chlore gazeux
Birkenwald	Sources communales	14	Filtre fermé / Désinfection par appareil UV
Baerenbach (1993)	sources basses sources hautes puits du Baerenbach	80 110	Filtres fermés / Désinfection au chlore gazeux
Col de Saverne (1976)	forages de Ramsthal	320	Filtres fermés / Désinfection par injection d'eau de Javel
Reinhardsmunster (2000)	sources de la Mossel	70	Filtres fermés / Désinfection au dioxyde de chlore
Moulin Champagne (2001)	forages de Moulin Champagne	400	Filtres ouverts / Désinfection au dioxyde de chlore
Weiterswiller (1995)	forage de Weiterswiller	12	Filtre fermé / désinfection par appareil UV

2.3. Stockage de l'eau

Le Périmètre de la Région de Saverne - Marmoutier dispose d'une capacité de stockage utile de l'ordre de 12 600 m³ grâce à 27 réservoirs. Les quatre réservoirs suivants sont les principaux sites de stockage d'eau potable du Périmètre et représentent 70 % du volume utile stocké.

Réservoir	Volume total (m ³)	Volume utile (m ³)	Niveau d'eau (m NGF)
Réservoir du Tannenwald	4 790	4 130	329,82
Réservoir du Haut-Barr	2 200	1 960	296,68
Réservoir du Col de Saverne	2 000	1 800	296,70
Réservoir de la Vierge	650	650	235,00

Pour la commune de Gottenhouse, le stockage de l'eau est directement assuré par le réservoir du Haut-Barr cité dans le tableau.

Ce réservoir est alimenté par la station de traitement et de pompage de Stambach, ainsi que par les sources hautes de Saverne, via un double réseau Ø 250 mm qui longe le canal de la Marne au Rhin depuis le lieu-dit Stambach jusqu'au réservoir.

2.4. Réseau de distribution

2.4.1. Conduites maîtresses intercommunales

Le réseau de distribution du Périmètre de la Région de Saverne – Marmoutier comporte près de 440 km de conduites principales, 6 stations relais et de nombreux appareils de régulation (vannes motorisées, réducteurs de pression, stabilisateurs pilotés). Il se caractérise par l'existence de plusieurs secteurs de pression avec possibilité de transfert d'eau entre secteurs grâce aux organes de régulation. Le rendement du réseau est d'environ 78 %.

On distingue tout de même deux grands secteurs de distribution desservis par les deux secteurs de production principaux du Périmètre :

- La ville de Saverne est alimentée par les ressources du secteur de production OUEST (sources hautes et basses de Saverne, puits de Baerenbach, puits de Ramsthal et forage de Stambach), via les réservoirs de la Vierge, du Haut-Barr et du Col de Saverne ;
- Les communes situées autour de Saverne sont principalement alimentées par le secteur de production SUD (forages de Moulin – Champagne, sources de la Mossel) par le biais d'une conduite de gros diamètre (Ø 400, 300 et 250 m) qui contourne la ville de Saverne par l'est suivant l'axe formé par les communes de Marmoutier, Otterswiller et Monswiller.

Ces deux secteurs de distribution sont interconnectés en plusieurs endroits dans le contournement de Saverne pour secourir l'alimentation en eau de Saverne par le secteur de production SUD.

Des maillages intercommunaux permettent ensuite de distribuer l'eau dans les communes voisines de Saverne depuis cette conduite de contournement.

Les autres ressources du Périmètre permettent un appoint plus localisé d'eau potable. On pense par exemple au forage de Weiterswiller à l'extrême nord du Périmètre qui alimente principalement cette commune, ou encore à la source Maibaechel qui alimente essentiellement les habitations du secteur Neumuehle (commune de Dossenheim-sur-Zinsel).

Enfin, et indépendamment du système de distribution décrit précédemment, les communes de Birkenwald et Haegen sont alimentées en eau par leur ressources respectives.

2.4.2. Réseau communal

La commune de Gottenhouse est alimentée en eau par une conduite Ø 125 mm venant du nord, par la rue de Saverne.

Ce réseau forme alors deux mailles :

- Une première maille « nord » par la rue du Haut-Barr, la rue du Neiderbarr, la Grand'rue et la rue de Saverne ;
- Une seconde maille « sud » par la rue de Marmoutier, la rue du Stade et la Grand'rue.

A partir de ces réseaux maillés, des antennes de réseaux Ø 75, 80 et 100 mm assurent la desserte locale de la rue des Prés, la rue du Mosselbach, la rue du Griffon et la rue du Stade au sud en direction du lieu-dit *Avenmuehl*.

Enfin, notons que les habitations situées à l'extrême nord du ban communal de Gottenhouse (rue du Niederbarr) sont alimentées en eau par une conduite Ø 80 mm du réseau de distribution de Saverne.

2.4.3. Pression de service

La pression statique du réseau de la commune est fixée par le niveau d'eau du réservoir du Haut-Barr. La pression statique est ainsi comprise entre 7,3 et 9,7 bars en fonction de l'altitude des habitations.

Ces pressions de services sont relativement élevées, obligeant les habitations du village à s'équiper d'un réducteur de pression individuel pour la protection des équipements électroménagers.

2.4.4. Défense contre l'incendie

Une réserve d'eau de 120 m³ pour la défense contre l'incendie est assurée au niveau du réservoir du Haut-Barr.

Le réseau de distribution de la commune de Gottenhouse est équipé d'un total de 18 appareils de lutte contre l'incendie répartis comme suit :

- 3 Poteaux d'Incendie (Ø 100 mm) ;
- 15 Poteaux Auxiliaires (Ø 80 mm).

Des essais de débit effectués en 2015 sur ces appareils de lutte contre l'incendie ont permis de mesurer les débits maximaux (essais limités à 120 m³/h) qu'ils sont susceptibles de fournir (voir résultats en annexe). Il est précisé que ces essais réalisés ponctuellement ne peuvent être représentatifs du fonctionnement de ces appareils à tout moment de la journée.

La conformité générale du dispositif de défense extérieure contre l'incendie (DECI) devra être évaluée vis-à-vis du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) élaboré par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SDIS67).

Les éventuelles solutions alternatives à l'utilisation du réseau d'eau potable, comme l'implantation de citernes incendie ou de prises d'eau dans les cours d'eau, sont à étudier en concertation avec le SDIS, service compétent en la matière.

2.4.5. Périmètres de protection

Le ban communal de Gottenhouse n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage d'eau.

3. PROGRAMMATION DE TRAVAUX ET PERSPECTIVES

3.1. Au niveau intercommunal

Depuis le début des années 2000, les efforts du Syndicat d'Eau Potable de la Région de Saverne – Marmoutier se sont essentiellement portés sur la sécurisation de ses ressources en eau. Dans une volonté de diversification, le Syndicat a mis en service en 2001 deux nouveaux forages à Marmoutier (secteur Moulin-Champagne) et un nouveau puits dans le secteur de Baerenbach en 2004. Il a ainsi nettement augmenté ses capacités de production pour répondre aux besoins en eau futurs des communes desservies.

Les ressources en eau du Syndicat restent tout de même constituées pour moitié de captages d'eau à faible profondeur. Pour sécuriser cette ressource, le Syndicat a achevé en 2012 un autre programme de travaux pluriannuel visant à mettre en conformité les ouvrages de captage du secteur des sources hautes et basses de Saverne, ainsi que ceux de la source Johannisthal (mise en place de clôtures, rénovation des ouvrages de collecte,...).

Parallèlement à ces travaux, le Syndicat s'est lancé en 2007 dans un vaste programme de recherche d'une nouvelle ressource pour pallier l'abandon programmé de deux forages :

- Le forage de Schlettenbach, situé dans la vallée du Ramsthal, qui présente une forte concentration en manganèse, ouvrage déjà mis hors service ;
- Le forage de Stambach, localisé en bordure de RD 132 dans la vallée de la Zorn reliant Lutzelbourg et Saverne, ouvrage jugé imprévisible et vulnérable à différentes sources potentielles de pollution.

La création en cours du nouveau forage « Ramsthal 3 » capable de produire 100 m³/h permettra, à terme, de compenser la baisse de production que représente l'abandon de ces deux forages, même si les derniers essais de pompage au niveau de ce nouveau forage

montrent que son exploitation devra très certainement être limitée à 60 m³/h en raison des pics de turbidité observés au-delà de ce débit.

Dans le cadre de ce projet, la station de neutralisation du Col de Saverne sera entièrement rénovée. Les travaux de rénovation et de raccordement du nouveau forage « Ramsthal 3 » sont prévus pour 2018.

Enfin, le SDEA a réalisé en 2017 la mise à jour du schéma directeur du Périmètre de la Région de Saverne – Marmoutier. Cette étude a répondu aux objectifs suivants :

- Etablir un bilan besoins/ressources du Périmètre à l'horizon N + 25 ans ;
- Modéliser l'ensemble du réseau pour en vérifier le fonctionnement hydraulique et proposer, le cas échéant, les aménagements nécessaires au bon fonctionnement du réseau ;
- Proposer un programme de renouvellement des conduites les plus anciennes dans le cadre de la gestion patrimoniale du Périmètre.

3.2. Au niveau communal

L'alimentation en eau de la commune de Gottenhouse ne pose pas de difficultés techniques majeures à l'heure actuelle. Les capacités de production et de stockage du Périmètre permettront de couvrir les besoins de la commune.

En terme de travaux, le Périmètre de la Région de Saverne-Marmoutier prévoit le renouvellement du réseau de transport entre Otterswiller et Gottenhouse en 2021 (650 ml de réseau). En outre, d'autres renouvellement de réseaux, non planifiés à ce jour, pourraient être opérés de manière préventive dans les prochaines années, en coordination avec les travaux de voirie programmés par la commune ou par le Conseil Départemental du Bas-Rhin.

Notons qu'en raison de la pression de service élevée disponible, les nouvelles habitations devront impérativement être équipées d'un réducteur de pression individuel, à la charge des abonnés.

4. CONCLUSION

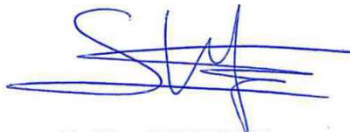
La desserte en eau potable de Gottenhouse par les installations du Périmètre de la Région de Saverne – Marmoutier répond bien aux besoins actuels de la commune, aussi bien sur le plan qualitatif que quantitatif. La mise à jour du schéma directeur du Périmètre réalisée en 2017 par le SDEA a permis de caractériser le fonctionnement du système de distribution dans sa globalité et de proposer les aménagements visant à son amélioration. Les points d'amélioration identifiés ne concernent cependant pas le réseau de distribution de Gottenhouse.

Concernant la défense incendie de la commune, la conformité générale du dispositif de défense extérieure contre l'incendie (DECI) devra être évaluée vis-à-vis du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI), élaboré par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SDIS67), sur la base des essais de débit effectués sur les appareils de lutte contre l'incendie du réseau.

Enfin, et pour ne pas entraver les projets de développement futurs, la réglementation du PLU devra autoriser la construction de réseaux enterrés et de tout ouvrage et bâtiment nécessaires au fonctionnement ou au renforcement des installations d'alimentation en eau potable dans toutes les zones.

Schiltigheim, le 3 avril 2018

L'Ingénieur d'Études



Mathieu STEINMETZ

Le Responsable Maîtrise d'œuvre

Eau Potable



Gilles ANSELM

ANNEXE 1. ESSAIS DE DEBIT SUR LES APPAREILS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Désignation de l'appareil	Adresse	Pression statique (bars)	Débit à la pression résiduelle de 1 bar (m ³ /h)	Date de vérification
PA 1	Rue des Prés	8,4	53	01/06/2015 11:46
PA 2	Rue des Prés	8,6	59	01/06/2015 11:34
PA 3	Grand'rue	8,6	59	01/06/2015 11:15
PA 4	Rue du Haut-Barr	7,7	58	01/06/2015 09:33
PA 7	Rue de Marmoutier	9,4	47	01/06/2015 14:26
PA 8	Rue de Marmoutier	9,7	45	01/06/2015 14:17
PA 9	Rue du Stade	9,6	47	01/06/2015 13:52
PA 10	Rue du Stade	9,6	51	01/06/2015 13:36
PA 11	Rue du Stade	9,4	62	01/06/2015 13:30
PA 12	Grand'rue	8,9	65	01/06/2015 10:38
PI 13	Rue du Saverne	8,7	70	01/06/2015 12:29
PA 14	Rue de Saverne	8,2	71	01/06/2015 12:19
PA 15	Rue du Griffon	7,8	58	01/06/2015 08:58
PA 16	Rue du Mosselbach	9,7	54	01/06/2015 15:31
PA 17	Rue du Mosselbach	9,7	48	01/06/2015 15:44
PI 18	Rue du Haut-Barr	7,3	60	01/06/2015 09:20
PA 19	Rue de Saverne	8,6	76	17/06/2015 15:46

Nota : les résultats fournis correspondent à des mesures instantanées prises dans les conditions du moment et susceptibles de varier dans le temps.



SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT
ALSACE - MOSELLE
(ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26-12-1958 MODIFIÉ)
Espace Européen de l'Entreprise - Schiltigheim - CS 10 020 - 67 013 Strasbourg CEDEX

Périmètre de la Région de Saverne-Marmoutier

Gottenhouse

Création du plan : 01/10/1996
Mise à jour réseaux : 21/04/2016
Dessinateur : M. OTTMANN

Tableau d'assemblage :

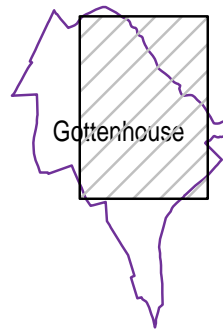


Planche : 1/1

Echelle : 1/2000

Réseau d'eau potable

Légende :

Réseau d'eau (Brute)	Vanne ouverte	Regard de comptage
Réseau d'eau (Basse pression)	Vanne fermée	Regard de régulation
Réseau d'eau (Moyenne pression)	Robinet prise	Réservoir
Réseau d'eau (Haute pression)	Branchement simple	Station de pompage
Conduite de vidange	Regard de branchement	Station relais
Poteau d'Incendie (PI)	Bouchon	Station de traitement
Poteau Auxiliaire (PA)	Plaque pleine	Source
Hydrant (H)	Séparateur de tronçons	Puits
Citerne Incendie (Raccordée)	Cône de réduction	Brise-charge
Citerne Incendie (Non raccordée)	Ventouse	Collecteur
Puits d'incendie (Non raccordé)	Vidange, Purge ou Aération	Câble ouvrage
Borne fontaine	Hydrant d'Aération (HA)	Attachement
	Réducteur ou Stabilisateur de pression	Plan de récolement

Reproduction soumise à l'autorisation préalable du SDEA * SCAN25 - IGN Paris - Reproduction Interdite - Licence n°9278

REVISION DU POS EN PLU

APPROBATION

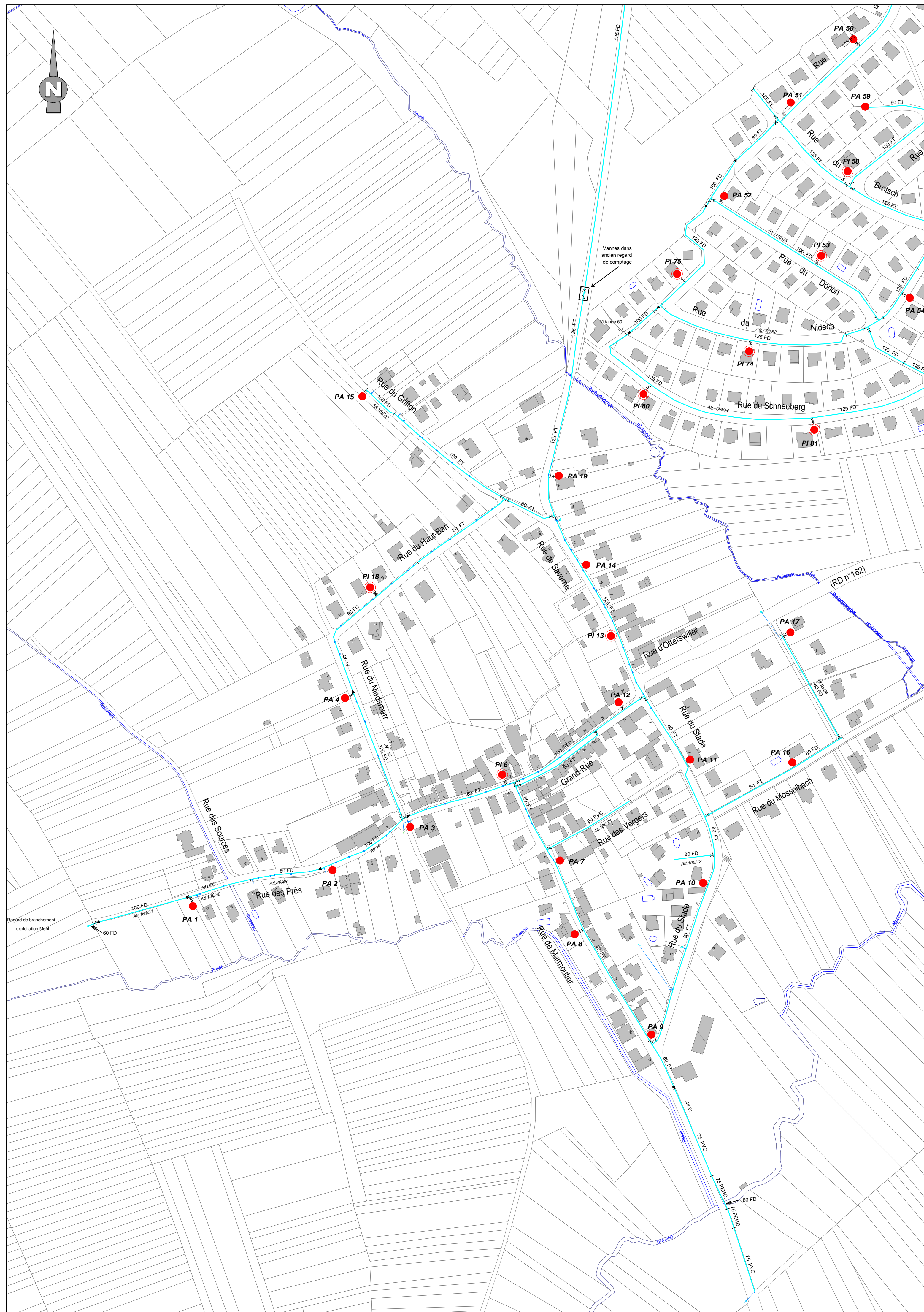
Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 03/02/2020,



LE MAIRE

A Gottenhouse,

Le Maire,
Jean Luc SIMON





PLU

- Plan Local d'Urbanisme -

Commune de

GOTTENHOUSE

NOTE ASSAINISSEMENT

REVISION DU POS EN PLU

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 03/02/2020,

LE MAIRE



A Gottenhouse,

Le Maire,
Jean Luc SIMON



SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE MOSELLE

(ARRETE MINISTERIEL DU 26-12-1958 MODIFIE)

MTH/MSZ/902.056

COMMUNE DE GOTTENHOUSE

Plan Local d'Urbanisme

Annexe Sanitaire
Assainissement

NOTE TECHNIQUE

1^{er} envoi : **Avril 2018** 1^{ère} phase
Mise(s) à jour :



Espace Européen de l'Entreprise - Schiltigheim BP 10020 - 67013 STRASBOURG CEDEX
TELEPHONE : 03.88.19.29.19 – TELECOPIE : 03.88.81.18.91
INTERNET : www.sdea.fr



SOMMAIRE

1. GÉNÉRALITÉS	3
1.1. Structure administrative	3
1.2. Domaine de compétences et d'intervention.....	3
2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS	3
2.1. Le réseau intercommunal.....	3
2.2. Le réseau communal	3
2.3. Epuration	4
3. PROGRAMMATION DE TRAVAUX ET PERSPECTIVES	4
3.1. A l'échelle intercommunale	4
3.2. A l'échelle de la commune	4
3.3. Zonage d'assainissement	5
3.4. Principe général de gestion des eaux pluviales.....	5
4. CONCLUSION	6

1. GÉNÉRALITÉS

1.1. Structure administrative

La collecte des effluents de la commune de Gottenhouse est gérée par le Syndicat d'Assainissement de la Région Saverne – Zorn – Mossel, qui comprend également les communes d'Eckartswiller, Haegen, Monswiller, Ottersthal, Otterswiller, Reinhardsmunster, Saint-Jean-Saverne, Saverne, Steinbourg et Thal-Marmoutier.

1.2. Domaine de compétences et d'intervention

Le Syndicat d'Assainissement de la Région Saverne – Zorn – Mossel est le maître d'ouvrage de l'ensemble des installations de collecte, de transport et de traitement des effluents. Il a transféré au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle (SDEA) les compétences d'études, de contrôle, d'entretien et d'exploitation des ouvrages de collecte, de transport et de traitement ainsi que la compétence gestion des abonnés.

Dans le cadre de ces compétences, et outre l'exploitation courante des installations, le SDEA assure notamment un service de permanence qui peut intervenir à tout moment, en cas d'incident, sur l'ensemble des ouvrages de collecte, transport et traitement.

2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

2.1. Le réseau intercommunal

La station d'épuration du Syndicat d'Assainissement de la Région Saverne – Zorn – Mossel se trouve sur le ban communal de Steinbourg, en rive droite de la Zorn. Ses ouvrages sont visibles en contrebas de la RD 1404, après avoir passé la barrière de péage de Saverne en provenance de l'autoroute A4.

La station d'épuration est alimentée par trois branches de réseaux structurantes :

- Un réseau de refoulement Ø 200 mm venant de l'est achemine les effluents de la commune de Steinbourg vers la station, par pompage depuis le bassin d'orage communal (1 000 m³) ;
- Un réseau gravitaire Ø 400 mm venant du nord permet d'acheminer les effluents collectés dans les communes de Saint-Jean-Saverne et Eckartswiller vers la station. Ce réseau récupère, au passage, les effluents de l'aire de service autoroutière de Saverne – Eckartswiller ;
- Un dernier réseau gravitaire, plus complexe, venant du sud-ouest permet de raccorder les effluents de Monswiller, Saverne et les six communes voisines de Saverne (Ottersthal, Otterswiller, **Gottenhouse**, Haegen, Thal-Marmoutier et Reinhardsmunster). Ce réseau comporte des ouvrages particuliers, notamment une pression descendante entre Reinhardsmunster et Thal-Marmoutier et un tronçon en refoulement (poste de pompage du Kreutfeld) au niveau de la RD 41 qui mène à la Zone d'Activités du Martelberg (Saverne).

Le réseau d'assainissement est complété par des bassins de pollution, généralement situés à l'aval des communes, exception faite de la commune de Saverne qui est équipée de plusieurs bassins de pollution en différents endroits de son réseau de collecte communal.

2.2. Le réseau communal

Le réseau d'assainissement d'Otterswiller est exclusivement unitaire et fonctionne de manière gravitaire. Il est constitué de collecteurs Ø 200 à 800 mm qui permettent l'acheminement des effluents collectés vers le bassin de pollution communal à l'est, rue du Mosselbach. Ce bassin de pollution rectangulaire dispose d'une capacité de stockage de 200 m³. Notons, que ce réseau d'assainissement est complété d'un réseau d'eaux pluviales rue du Griffon pour la canalisation d'un fossé et sa déconnexion du réseau de collecte d'assainissement.

Le réseau d'assainissement communal est équipé d'ouvrages spéciaux qui permettent la régulation des débits dans le réseau. On dénombre ainsi trois déversoirs d'orage :

- DO n° 12001 au nord de la commune, qui permet la régulation du débit venant de la rue du Griffon ;
- DO n°11001 rue de Saverne, qui permet la régulation du débit de la partie nord de cette même-rue ;
- DO n° 10001 sur le bassin de pollution, qui fait office de trop-plein de l'ouvrage. Ce déversoir est équipé de capteurs pour l'autosurveillance de l'ouvrage.

Des vannes murales complètent ces deux derniers déversoirs d'orage pour lisser les pointes de débits et limiter les rejets d'effluents vers le milieu naturel au niveau des déversoirs d'orage.

Un régulateur de débit de 20 L/s placé à la sortie du bassin de pollution permet le remplissage et la vidange de l'ouvrage par la limitation du débit envoyé dans le réseau de transport intercommunal.

Outre la collecte des effluents communaux, le réseau de collecte de Gottenhouse permet également le transit des effluents intercommunaux venant, d'une part, de Haegen par la rue des Prés, et d'autre part, de Thal-Marmoutier par la rue du Stade.

Enfin, notons que les habitations situées à l'extrême nord du ban communal de Gottenhouse (rue du Niederbarr) ne sont pas desservies par le réseau public d'assainissement. Elles sont équipées d'installations d'assainissement autonome avec rejet vers le réseau pluvial.

2.3. Epuration

Les réseaux intercommunaux d'assainissement convergent vers la station d'épuration intercommunale du Syndicat d'Assainissement de la Région Saverne – Zorn – Mossel située sur le ban communal de Steinbourg. Cette station d'épuration est en service depuis 2003. Le principe de la filière existante est le traitement par boues activées avec aération prolongée d'une capacité nominale de 56 500 éq.habitant. Les eaux traitées sont rejetées dans la Zorn.

On constate de façon générale que le niveau de traitement de la station d'épuration est d'un très bon niveau. Les boues sont valorisées par compostage.

3. PROGRAMMATION DE TRAVAUX ET PERSPECTIVES

3.1. A l'échelle intercommunale

En 2015, le Syndicat a engagé une étude de diagnostic découlant de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 décembre 2013 fixant des prescriptions additionnelles à l'arrêté d'autorisation de rejet du Syndicat de 1999, et en a confié le pilotage au SDEA. Cette étude vise à définir les nouvelles caractéristiques du système d'assainissement ainsi qu'un schéma directeur fixant les priorités d'action en lien avec les Services de l'Etat (DDT – Police de l'Eau) et les partenaires financiers (Agence de l'Eau Rhin – Meuse).

Parallèlement, le Syndicat a mené en 2015 et 2016 d'importants travaux de rénovation des équipements au niveau de la station d'épuration, avec notamment le remplacement des rampes d'injection d'air dans les deux bassins d'aération. Ces travaux se sont poursuivis en 2017 au niveau de l'ouvrage avec le remplacement d'un surpresseur et l'installation de 13 sous-compteurs d'énergie.

Au niveau des réseaux, des opérations de renforcement ont également été entreprises par le Syndicat, notamment en 2015 avec la rénovation de plus de 1 400 ml de réseaux.

3.2. A l'échelle de la commune

Ces travaux de renforcement de réseaux n'ont pas concerné les réseaux de collecte de Gottenhouse. Les installations communales ne posent effectivement pas de problèmes à l'heure actuelle. Seule la déconnexion de grilles avaloirs est préconisée rue de Marmoutier pour soulager le réseau d'assainissement unitaire.

3.3. Zonage d'assainissement

L'étude de zonage relative à l'assainissement non collectif a été réalisée en 2005-2006 à l'échelle du Syndicat d'Assainissement de la Région Saverne – Zorn – Mossel par le bureau d'études GINGER Environnement, sous maîtrise d'œuvre de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, mais n'est pas approuvée à ce jour.

Ce document consiste en une délimitation par la commune, sur la base d'études technico-économiques, d'une part des zones dans lesquelles les eaux usées seront collectées et traitées par la collectivité et, d'autre part, des zones dans lesquelles elles seront traitées par des systèmes d'assainissement non collectif. Toutefois, il ne s'agit pas d'un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers et ne fige pas une situation en matière d'assainissement. Cela implique notamment que les constructions situées en zones « assainissement collectif » ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée.

L'étude ne porte pas sur les zones pour lesquelles il n'y avait pas de perspective d'urbanisation au moment de l'étude. Aussi, en cas d'urbanisation de ces zones, il conviendra de respecter les modalités d'assainissement préconisées dans l'annexe sanitaire du document d'urbanisme en vigueur.

3.4. Principe général de gestion des eaux pluviales

La desserte interne des nouvelles zones d'extension sera réalisée en mode séparatif.

Pour toute nouvelle construction, y compris les extensions des bâtiments existants et les opérations d'ensemble (lotissements, zones d'activités,...), des dispositifs de gestion des eaux pluviales sont obligatoires. Ils concernent aussi bien les eaux pluviales générées sur les espaces communs (voirie, place, parking, espaces verts, ...) que les eaux des parcelles et terrains privés. Dans la mesure du possible, les eaux pluviales collectées ne seront pas dirigées vers le réseau public d'assainissement unitaire. Les dispositifs de gestion de ces eaux pluviales pourront alors consister en :

- l'infiltration dans le sol, sous réserve de compatibilité avec les dispositions des périmètres de protection des captages d'eau potable, le cas échéant, et sous réserve que le projet ne soit pas situé à proximité d'une source de pollution atmosphérique, dans le panache d'une pollution de la nappe ou sur un site dont le sol est susceptible d'être pollué ;
- l'utilisation des espaces extérieurs, légèrement en contrebas de la voirie, pouvant supporter sans préjudice une lame d'eau de faible hauteur, le temps d'un orage (jardins, allées, bassins, noues, places de stationnement, place de retournement, ...) ;
- la limitation de l'imperméabilisation ou encore la végétalisation des toitures, en complément avec une des solutions alternatives ci-avant.

Si aucune de ces solutions ne peut être appliquée, les eaux pluviales pourront être évacuées directement vers un émissaire naturel à écoulement superficiel (cours d'eau, fossé, ...), éventuellement par l'intermédiaire d'un réseau pluvial, moyennant une rétention avec restitution limitée. Dans tous les cas, les rejets ne devront pas faire peser sur les fonds inférieurs une servitude supérieure à celle qui prévalait avant le projet (cf. code civil article 640).

En cas d'impossibilité de rejet vers un tel émissaire, le rejet pluvial pourra exceptionnellement être dirigé vers le réseau public d'assainissement unitaire, moyennant une limitation de débit.

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage du projet d'aménagement consultera les services de la Police de l'Eau en application des articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement. Ainsi, le projet pourra être soumis aux dispositions définies par la DISE (Délégation Inter-Services de l'Eau, service de la Préfecture) et pourra faire l'objet d'une déclaration, voire d'une demande d'autorisation. Parallèlement, si les eaux pluviales sont rejetées vers un réseau d'assainissement pluvial ou unitaire, le maître d'ouvrage du projet d'aménagement sollicitera l'autorisation du gestionnaire de ce réseau récepteur.

Les aménagements internes de la zone nécessaires à la gestion des eaux pluviales sont à la charge du constructeur qui doit réaliser les dispositifs adaptés au terrain et à l'opération. Ces aménagements pourront être complétés par un dispositif de prétraitement adapté conformément à la réglementation en vigueur.

4. CONCLUSION

Le fonctionnement observé du réseau d'assainissement de Gottenhouse ne présente pas de difficulté particulière.

Concernant les eaux pluviales, dans toutes les zones où un nouvel aménagement est prévu, des dispositifs de gestion des eaux pluviales, avec ou sans admission au réseau public d'assainissement, sont obligatoires. Ils concernent aussi bien les eaux pluviales générées sur les espaces communs que les eaux des parcelles et terrains privés.

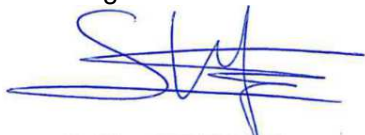
L'étude de zonage réalisée en 2006 délimite les zones d'assainissement collectif de celles d'assainissement non-collectif et précise, dans ce dernier cas, les filières de traitement à mettre en œuvre. Cette étude n'est à l'heure actuelle pas encore approuvée.

Il convient aussi de rappeler que la prise en charge des frais de desserte des zones est régie par les dispositions de la loi Urbanisme et Habitat. Les modalités de cette prise en charge, par la commune et/ou les bénéficiaires des extensions, doivent être précisées par l'autorité compétente.

Enfin, afin de ne pas entraver les projets de développement futurs, la réglementation du PLU devra autoriser la construction de réseaux enterrés et de tout ouvrage et bâtiment nécessaires au fonctionnement des installations d'assainissement dans toutes les zones.

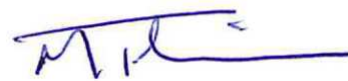
Schiltigheim, le 3 avril 2018

L'Ingénieur d'Etudes



Mathieu STEINMETZ

Le Directeur du Bureau d'Etudes



Marc THIERIOT



SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT
ALSACE - MOSELLE
(ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26-12-1958 MODIFIÉ)
Espace Européen de l'Entreprise - Schiltigheim - CS 10 020 - 67 013 STRASBOURG CEDEX

Syndicat d'Assainissement de la Région de Saverne-Zorn-Mosel

Gottenhouse

Création du plan : 27/03/1998
Mise à jour réseau : 28/04/2017
Dessinateur : M. OTTMANN

Tableau d'assemblage :

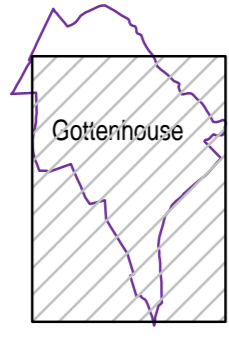


Planche : 1/1

Echelle : 1/2000

Réseau d'assainissement

Légende :	
— Réseau unitaire	○ Regard DO
— Réseau d'eau pluviale	○ Regard de visite
— Réseau séparatif	○ Regard enterré
— Réseau intercommunal	○ Regard de chasse
— Refoulement communal	○ Puitard
— Refoulement intercommunal	○ Régulateur de débit
— Drainage	○ Ventouse
— Décharge communale	○ Ventange
— Décharge intercommunale	○ Vannage
— Pression descendante	○ Vanne
— Rejet station d'épuration	○ Anti-bélier
— Réseau non rétrocible	○ Siphon
— Réseau hors compétence	○ Branchement
— Surverse	— Bassin dessableur
— Exutoire	— Bassin d'orage
— Tête de déversement	— Séparateur hydrocarbures
— Entrée fossé sans dessableur	— Bassin d'infiltration
— Entrée fossé avec dessableur	— Station de refoulement
— Clapet	— Station de relèvement
— Régulateur de débit	— Regard de mise en charge
— Ventouse	— Chambre à vannes
— Ventange	— Station d'épuration
— Vannage	— Fontaine
— Vanne	— Câble rouage
— Anti-bélier	— Plan de recèlement
— Siphon	

Reproduction soumise à l'autorisation préalable du SDEA * SCAN25 - IGN Paris - Reproduction Interdite - Licence n°9278

REVISION DU POS EN PLU

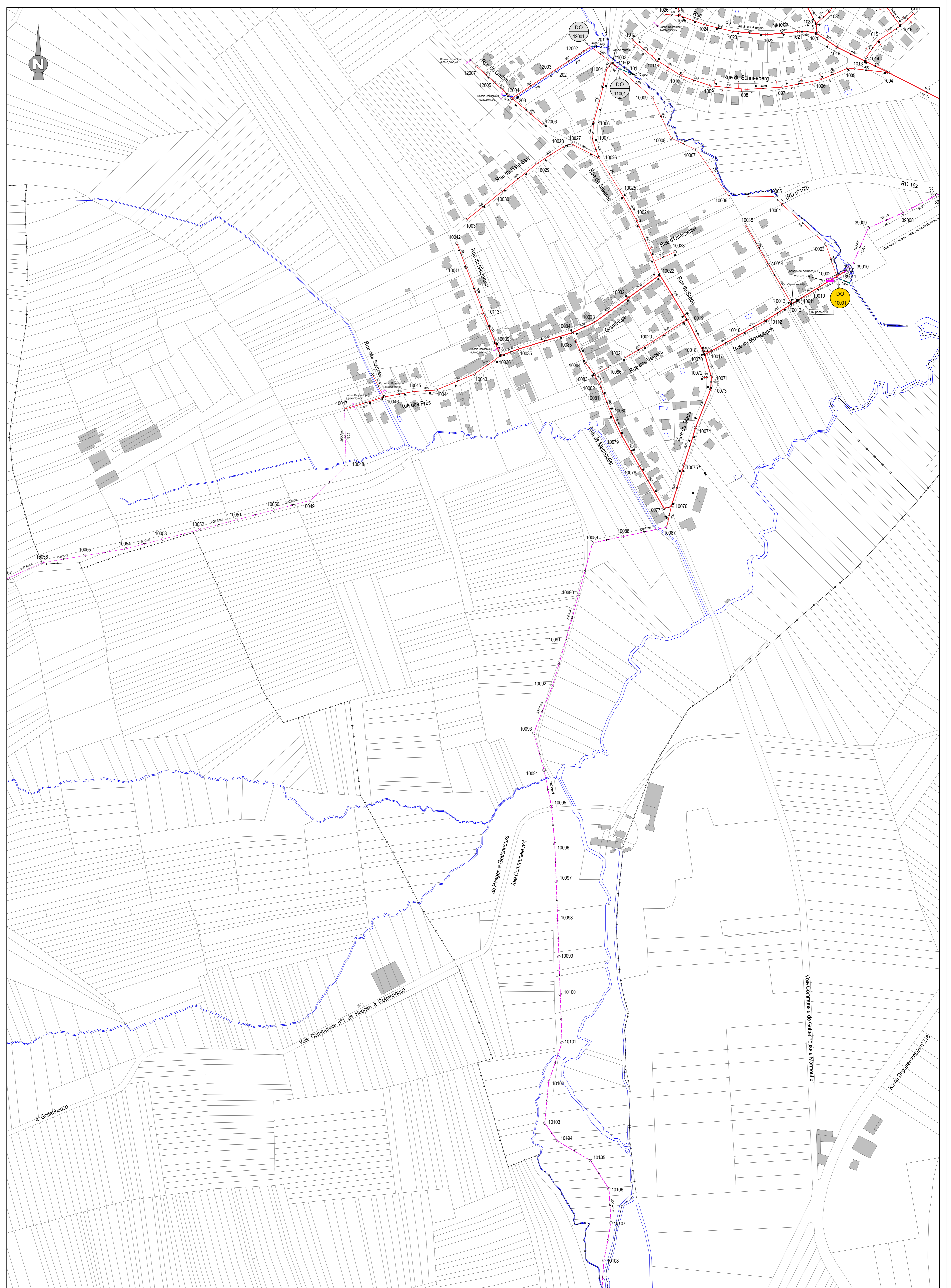
APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 09/02/2020.



LE MAIRE

A Gottenhouse, Le Maire,
Jean Luc SIMON





PLU

- Plan Local d'Urbanisme -

Commune de

GOTTENHOUSE

NOTE GESTION DES ORDURES MENAGERES

REVISION DU POS EN PLU

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
Municipal en date du 03/02/2020,



LE MAIRE

A Gottenhouse,

Le Maire,
Jean Luc SIMON



Agence Territoriale d'Ingénierie Publique
TERRITOIRE OUEST
1 RTE DE
MAENNOLSHEIM 67707 SAVERNE



113 rue d'Alsace 67100 Saint-Denis des Vosges
03 78 58 59 59 alinetoussaint@orange.fr



Aline TOUSSAINT
Urbaniste - Architecte
8 Impasse des Miroirs, Fegersheim
68 400 GERARDMER
Tél : 03 70 21 20 19
alinetoussaint@gmail.com

FloraGIS

Qualité d'ingénierie en GIS, SIG et 3D
Sur mesure et personnalisable
L'expert en SIG pour vos projets
100% de satisfaction
100% de réactivité
100% de qualité
100% de confiance



*Recommandations techniques pour la
collecte des ordures ménagères sur le
Smictom de la région de Saverne*

Mai 2017

Le Smictom a la compétence de collecte et de traitement des ordures ménagères qu'il exerce en lieu et place des communautés de commune le composant.

Il met en œuvre la collecte des ordures ménagères résiduelles (OMR) et la collecte sélective en porte à porte ou en points de regroupement. Le verre est collecté en conteneurs d'apport volontaire.

Les prescriptions ci-dessous sont destinées aux aménageurs pour prise en compte lors de la rédaction ou la révision des plans locaux d'urbanisme, lors de constructions neuves ou lors de travaux de réhabilitation, afin d'assurer une collecte des déchets conforme aux objectifs d'hygiène et d'efficacité.

1. Principes généraux

Les véhicules de collecte circulent sur des voies publiques ouvertes à la circulation.

- Le véhicule devra pouvoir circuler suivant les règles du code de la route en marche normale (en marche avant).
- Les **marches arrière** pour accéder aux points de collecte sont formellement interdites pour des raisons de sécurité. Seules les manœuvres de repositionnement sont tolérées.
- La **collecte bilatérale** est interdite sauf dans des cas très exceptionnels où tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible.

2. Aménagement de l'espace urbain

La recommandation R437 de la CNAM adoptée en 2008 indique que dans tout nouvel aménagement de son territoire, le donneur d'ordres doit prendre en compte les exigences liées aux opérations de collecte et prévoir :

- des voies de circulation conçues avec des chaussées lourdes et suffisamment larges pour faciliter le passage du véhicule de collecte (poids lourd « 26 tonnes »). Pour les chaussées existantes ne répondant pas à ces critères, la création de point de regroupement pour les conteneurs doit être envisagée (en début d'impasse par exemple) ;
- des espaces suffisants, notamment en parking, pour que le stationnement des riverains n'empiète pas sur les voies de circulation ;
- des zones de demi-tour permettant au véhicule de collecte de ne pas faire de marche arrière;
- des emplacements pour les conteneurs réduisant les distances de déplacement et facilitant leur manutention ;
- la conception et l'implantation des équipements urbains (mobilier, ralentisseurs routiers, piquets d'interdiction de stationner en bordure de trottoir...) ne créant pas de risques supplémentaires à ceux liés aux opérations de collecte ;
- la création de voies dédiées (bus, taxi, pistes cyclables).

Largeur de chaussée

La largeur de la chaussée hors stationnement doit être au minimum de :

- 3,50 m pour une voie à sens unique

NB : voie à sens unique comportant des virages : la largeur minimale de la voirie doit tenir compte du gabarit de la benne et du déport occasionné par le virage en fonction de l'angle de celui-ci et du rayon du virage.

- 4,50m pour les voies à double sens

La voie doit disposer d'un dégagement suffisant de l'ordre de 0,5m de chaque côté pour donner la possibilité d'accéder à tous les éléments du véhicule si celui-ci venait à être bloqué dans sa progression.

Hauteur libre

La hauteur libre de mobiliers ou d'équipements (lampadaire, panneau signalisation, câbles, etc.) de ces voies devra être au minimum de 4,50 m.

Tout type de végétation pouvant gêner la circulation doit faire l'objet d'un élagage régulier permettant un passage aisé dans le sens de la largeur et de la hauteur.

Rayon de courbure

Les changements de direction de la voie doivent être compatibles avec le rayon de giration des véhicules de collecte (minimum 8 mètres), l'empattement (3,5 m en moyenne) et le porte à faux arrière des camions de collecte, distance entre l'essieu directionnel arrière et la fin du véhicule (4,00m) (cf. en annexe 3 les caractéristiques moyennes d'une benne à ordures ménagères).

Pentes

La voie ne doit pas comporter de pente supérieure à 12% en zone de circulation, et de 10% en zone de collecte. Les changements de pente doivent être progressifs de façon à éviter tout frottement du châssis du véhicule et de ses équipements et accessoires (marche pieds...); les ruptures de pente brutales ou trop accentuées sont proscrites.

Voies privées

Les véhicules de collecte peuvent circuler en marche avant sur les voies privées lorsque les caractéristiques de la voie le permettent. Une convention devra être conclue entre le propriétaire de la voie et le service public de gestion des déchets afin de définir les modalités pratiques d'accès à la voie.

En l'absence de convention, les conteneurs seront placés sur une aire de présentation, en bordure de la voie publique la plus proche.

Voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer sa manœuvre (annexes 1 et 2).

Si ces prescriptions ne sont pas ou ne peuvent pas être respectées, une aire de regroupement (ou aire de présentation des bacs) devra être aménagée à l'entrée de l'impasse, sur le domaine privé donnant sur l'espace public.

3. Caractéristiques techniques des points de ramassage

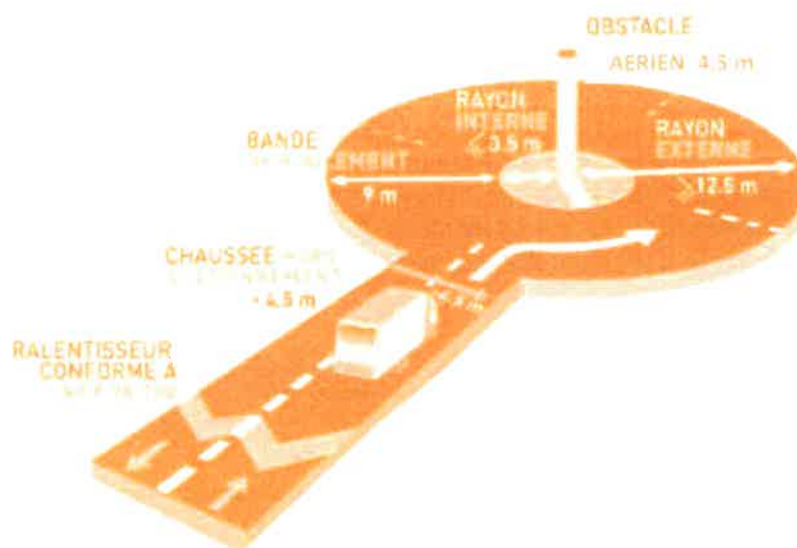
Les points de ramassages doivent être situés à une distance raisonnable de chaque habitation et le roulage des bacs doit être aisé.

Accessibilité du point de ramassage aux services de collecte

- Il doit être à une distance maximale de 10 m de la voirie la plus proche empruntée par le véhicule de collecte.
- Un abaissement du trottoir doit être aménagé pour permettre facilement la descente et remontée des bacs.
- La manutention d'un bac doit être possible sans avoir à déplacer les autres bacs.
- Sa disposition ne doit pas entraver la libre circulation des piétons et des véhicules.
- En cas de différence de niveau entre le point de ramassage et la voirie, la pente ne doit pas être supérieure à 4%.
- Si le point de ramassage est un abri extérieur, l'ouverture doit être positionnée côté route et ne doit pas être fermée à clé le jour de la collecte.

Annexe 1

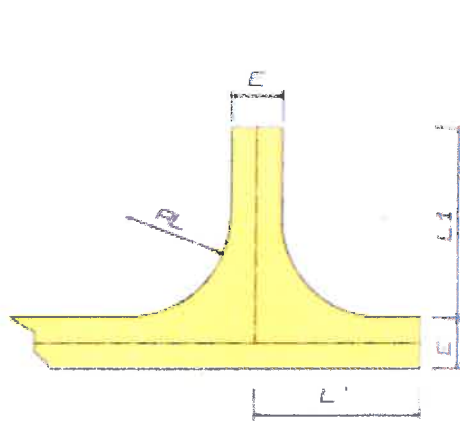
Caractéristiques
de la voirie :
exemple de
réalisation



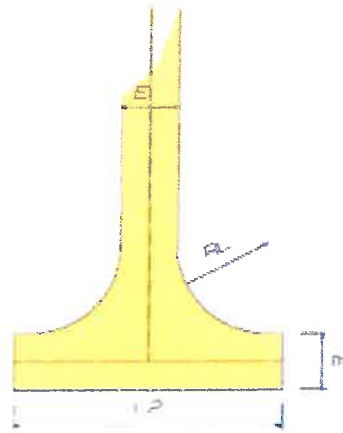
Annexe 2

DIMENSIONS DES AIRES DE RETOURNEMENT

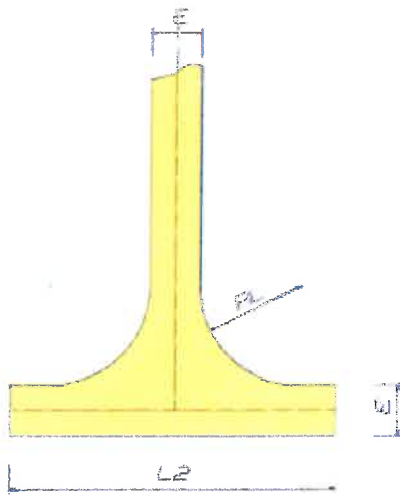
Les aires de retournement doivent respecter les formes et les dimensions qui sont données ci-dessous. Elles sont destinées à être réalisées en béton armé et à être peintes en blanc. Elles doivent être installées sur un terrain plat et être protégées des intempéries.



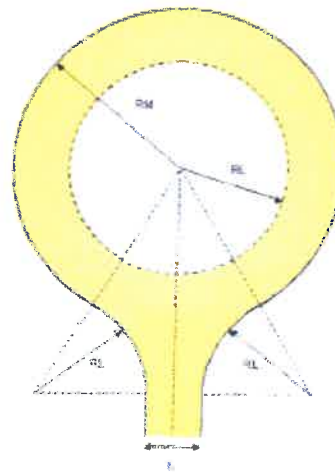
AIRE DE RETOURNEMENT «EN T»
 $E = 4,00\text{m}$ $RL = 8,00\text{m}$ $L1 = 15,00\text{m}$ $L2 = 13,00\text{m}$



AIRE DE RETOURNEMENT «EN T»
 $E = 5,00\text{m}$ $RL = 8,00\text{m}$ $L2 = 24,00\text{m}$



AIRE DE RETOURNEMENT «EN T»
 $E = 4,00\text{m}$ $RL = 8,00\text{m}$ $L2 = 28,00\text{m}$



AIRE DE RETOURNEMENT «EN L»
 $E = 4,50\text{m}$ $RL = 7,00\text{m}$ $RM = 12,5\text{m}$

Annexe 3 - exemple de fiche technique pour les bennes à ordures ménagères

FICHE DE CARROSSAGE

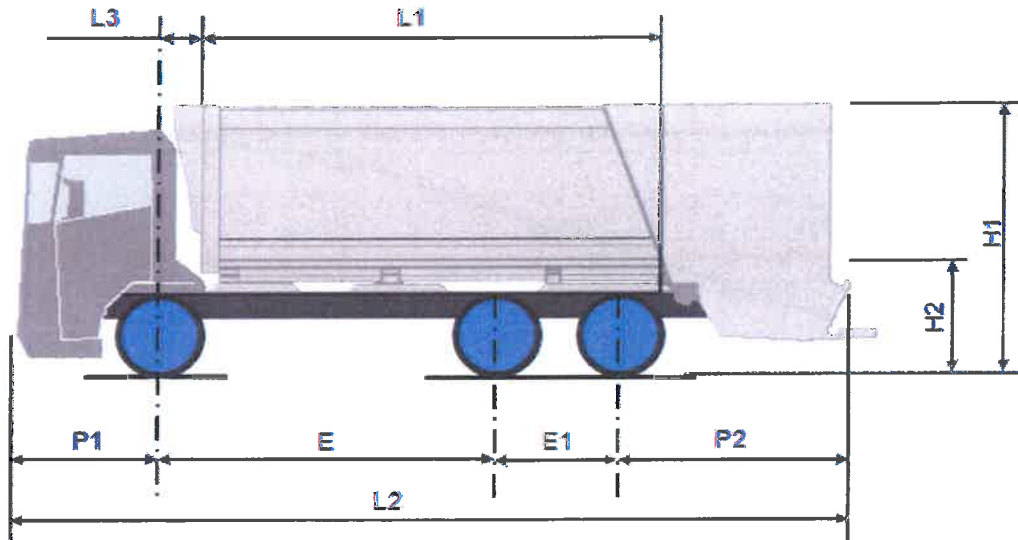
T1MH-18 sur SCANIA P280 DB 6X2* MNA BOM ept 3300 26T

BASCULEUR DOUBLE CHAISES TERBERG OMNIDEL

Volume (m3) 18,06

Empattement 1	(mm)	E	3300
Empattement 2	(mm)	E1	1350
Rayon de braquage entre mur	(mm)	R1	7400
Largeur HT	(mm)	Lg1	2500
Largeur HT de la benne	(mm)	Lg	2450
Longueur HT (avec basculeur)	(mm)	L2	8435
Porte à faux AV	(mm)	P1	1455
Porte à faux arrière (avec LC et MP)	(mm)	P2	2330
Longueur caisson	(mm)	L1	4650
Départ de carrossage	(mm)	L3	600
Hauteur HT	(mm)	H1	3350
Hauteur accès trémie (rehausse position basse)	(mm)	H2	1150

Données techniques pouvant évoluer en fonction du choix du châssis et options retenues

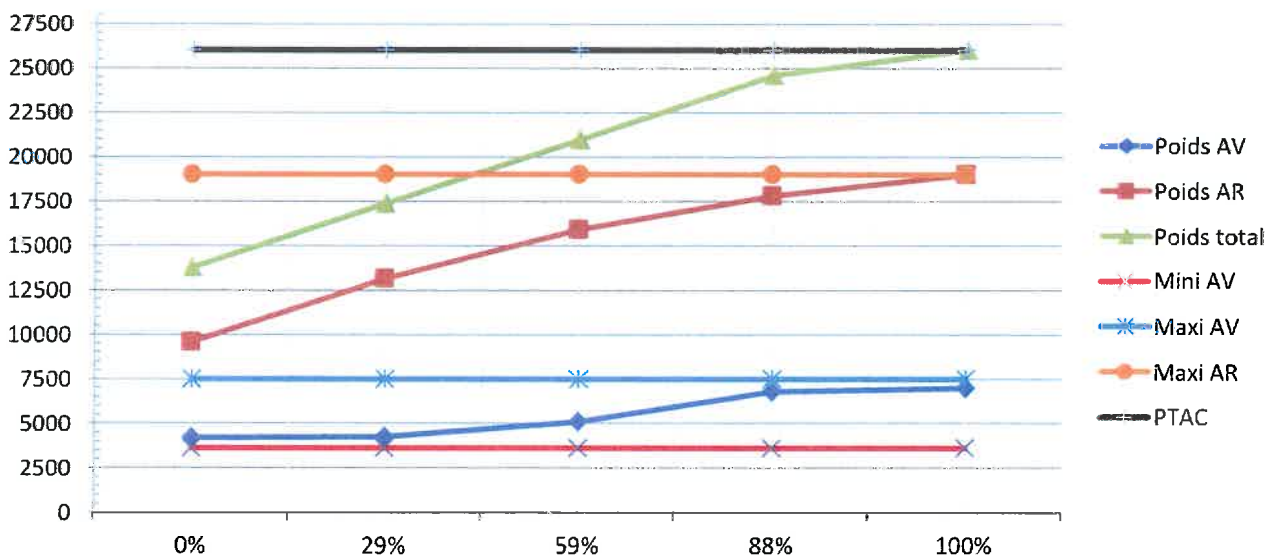


REPARTITION DES CHARGES

Modèle de châssis	SCANIA P280 DB 6X2 MNA BOM ept 3300 26T
Modèle de benne	T1MH-18
Poids du châssis à vide	7516
Poids du châssis à vide sur l'avant	4623
Poids du châssis à vide sur l'AR	2893
Poids total autorisé en charge (PTAC)	26000
Maximum pour essieu avant	7500
Maximum pour essieu arrière	19000
Poids mini sur l'essieux avant	3600
Poids de la benne avec basculeur et options	6271
Poids du véhicule à vide	13787
Charge utile	12213

Données techniques pouvant évoluer en fonction du choix du châssis et options retenues

Charge Utile %	Charge Utile [kg]	Essieu Avant [kg]	Essieu avant % du maximum	Essieu Arrière [kg]	Essieu Arrière % du maximum	Poids Total du Véhicule [kg]	% du PTAC
0%	0	4207	56%	9580	50%	13787	53%
29%	3600	4246	57%	13141	69%	17387	67%
59%	7200	5101	68%	15886	84%	20987	81%
88%	10800	6786	96%	17801	94%	24587	95%
100%	12213	6994	93%	19006	100%	26000	100%



Article 8.3. Exécution

Le Président du SMICTOM, les Vice-présidents, le Comité Directeur, le Directeur Général des Services, d'une part, les Maires des Communes Membres d'autre part, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Saverne,
Le Président,
Joseph CREMMEL



Syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de la Région de Saverne

10, rue des Murs, 67700 SAVERNE

03 88 91 66 98

www.smictomdesaverne.fr

Règlement de collecte des déchets

Juin 2011

Sommaire

Article 1.1. Objet et champ d'application du règlement	4
Article 1.2 Définitions générales	4
1.2.1. Les déchets ménagers	4
1.2.2. Les déchets assimilés aux déchets ménagers	5
1.2.3. Les déchets industriels banals	5
Article 2.1. Sécurité et facilitation de la collecte	6
2.1.1. Prévention des risques liés à la collecte	6
2.1.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte	6
Article 2.2. Collecte en porte-à-porte	6
2.2.1. Champ de la collecte en porte-à-porte	6
2.2.2. Modalités de la collecte en porte-à-porte	6
Article 2.3. Collecte en points d'apport volontaire	7
2.3.1. Champ de la collecte en points d'apport volontaire	7
2.3.2. Modalités de la collecte en points d'apport volontaire	8
Article 2.4. Collectes spécifiques	8
2.4.1. Encombrants ménagers sur RDV	8
2.4.2. Déchets des collectivités	8
2.4.3. Collectes saisonnières	9
Article 3.1. Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés	9
Article 3.2. Règles d'attribution	9
Article 3.3. Présentation des déchets à la collecte	9
3.3.1. Conditions générales	9
3.3.2. Règles spécifiques	10
Article 3.4. Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité	10
Article 3.5. Du bon usage des bacs	10
3.5.1. Propriété et gardiennage	10
3.5.2. Entretien	10
3.5.3. Usage	10
3.5.4. Serrures	10
Article 3.6. Modalités de changement des bacs	11
3.6.1. Echange, réparation, vol, incendie	11
3.6.2. Changement d'utilisateur	11
3.6.3. Changement de bac à la demande de l'utilisateur	11
Article 4.1. Conditions d'accès en déchèterie	11

Chapitre 7 : Sanctions

Article 7.1. Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R610 -5 du code pénal, la violation des interdictions ou manquements aux obligations du présent règlement sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe (38 € - art 131-13 du code pénal)

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

Article 7.2. Dépôts sauvages

Il est interdit de déposer, d'abandonner ou jeter, en tout lieu public, des ordures, des déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit.

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par le SMICTOM dans le présent règlement constitue une infraction de 2ème classe passible à ce titre d'une amende de 150 €.

Si le dépôt est effectué à l'aide d'un véhicule, le dépôt sauvage de déchets est une contravention de 5e classe passible d'une amende de 1 500 € pouvant être portée à 3 000 € en cas de récidive.

Tout producteur ou détenteur de déchets non pris en compte par les collectes assurées par le SMICTOM est responsable de ces déchets jusqu'à leur élimination.

Article 7.3. Brûlage des déchets

Compte tenu de la présence de déchèteries sur l'ensemble du territoire du SMICTOM le brûlage de tout déchet est interdit conformément à l'article 84 du règlement sanitaire départemental.

Chapitre 8 : Conditions d'exécution

Article 8.1. Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état dans le département.

Le présent règlement, une fois adapté par le SMICTOM de la Région de Saveme, s'impose sur l'ensemble du territoire.

Chaque Maire adoptera par un arrêté municipal le règlement de collecte le rendant applicable sur le territoire de sa Commune.

Article 8.2. Modifications

Les modifications du présent règlement seront décidées par le comité directeur du SMICTOM et adoptées par arrêté de chaque maire comme le règlement d'origine.

Chapitre 5 : Disposition pour les déchets non pris en charge par le service public ou pris en charge en parallèle du service public

Article 5.1. Déchets non pris en charge par le service public

Les pneumatiques usagés : ces déchets faisant l'objet d'une filière organisée avec les professionnels du pneu, les anciens pneus sont à restituer au vendeur, garagiste ou commerce spécialisé, qui est tenu d'en assurer le recyclage.

Les médicaments non utilisés : sont à rapporter dans les pharmacies qui en assurent le retraitement conforme aux règles sanitaires en vigueur.

Les Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux : sont à rapporter dans les pharmacies, conditionnés dans les réceptacles spécifiques fournis par les officines qui en assurent le retraitement conforme aux règles sanitaires en vigueur.

Les véhicules hors d'usage : sont à remettre aux professionnels du broyage et de la récupération agréés par le préfet.

Les bouteilles de gaz : les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportés au distributeur, qu'ils soient vides ou pleins.

Sur le site du **comité français du butane et du propane** un tableau permet de connaître les distributeurs de bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur).

Article 5.2. Déchets pouvant être pris en charge par le service public ou en parallèle du service public

Les textiles, les vieux meubles, les équipements électriques et électroniques démodés peuvent faire l'objet d'un don aux acteurs de l'économie sociale tels qu'Emmaüs, Croix rouge, Secours Populaire, secours Catholique et autres entreprises d'insertion.

Les déchets verts et déchets fermentescibles peuvent faire l'objet d'un traitement par compostage à domicile ou par des acteurs indépendants tels que lombricompostage qui permettent de recycler cette matière organique au sein du jardin familial et de réduire ainsi les quantités et nuisance liées au transport et au traitement centralisé de ces déchets.

Chapitre 6 : Dispositions financières

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers tel que défini ci-dessus est financé par une redevance d'enlèvement des ordures ménagères calculée en fonction du service effectivement rendu.

Compte tenu des charges fixes du syndicat cette redevance comportera un terme fixe proportionnel à la taille du bac et un terme variable en fonction du nombre de vidages du bac.

Le SMICTOM fixe annuellement les tarifs applicables qui sont consultables sur le site www.smictomdesaverne.fr

Article 4.2. Horaires.....	11
Article 4.3. Organisation de la collecte en déchèteries sur le territoire.....	12
Article 4.4. Rôle des usagers et des personnels de déchèteries.....	13
Article 4.5. Interdiction de dépôt.....	13
Article 4.6. Règles de sécurité.....	13
Article 5.1. Déchets non pris en charge par le service public.....	14
Article 5.2. Déchets pouvant être pris en charge par le service public ou en parallèle du service public.....	14
Article 7.1. Non-respect des modalités de collecte.....	15
Article 7.2. Dépôts sauvages.....	15
Article 7.3. Brûlage des déchets.....	15
Article 8.1. Application.....	15
Article 8.2. Modifications.....	15
Article 8.3. Exécution.....	16

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1.1. Objet et champ d'application du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers du SMICTOM de la Région de Saverne.

Le SMICTOM exerce, en lieu et place des communes et communautés de communes membres, la compétence collecte et traitement des déchets ménagers.

Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Article 1.2 Définitions générales

1.2.1. Les déchets ménagers

Ce sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève généralement de la compétence des communes.

Cela inclut les ordures ménagères ainsi que les déchets encombrants et dangereux.

Les ordures ménagères

- ❖ Fraction fermentescible (dite bio-déchets)
Les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas.
- ❖ Fraction recyclable (dits « propres et secs valorisables »)
Les déchets recyclables sont ceux pouvant faire l'objet d'une valorisation matière.
Sont notamment compris sous cette dénomination:
 - o Les journaux, papiers, cartons, cartonnages, briques alimentaires.
 - o Les bouteilles et flacons en plastique avec ou sans bouchon.
 - o Les boîtes de conserve, canettes et barquettes métalliques.
 - o Le verre alimentaire (contenants en verre).Sont exclus de cette catégorie :
 - o Les emballages sales au contact d'aliments.
 - o Le polystyrène, les barquettes, films, sacs plastiques, petits emballages en plastique.
 - o Le verre trempé (pyrex), verre de construction, pare-brise, faïence, porcelaine et verrerie médicale.
- ❖ Fraction résiduelle
Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restants après les collectes sélectives.

Les déchets ménagers valorisables

- ❖ Les déchets verts
Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.
- ❖ Les textiles
Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires (couches jetables, mouchoirs jetables, ...).
- ❖ Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)
Les déchets d'équipements électriques et électroniques y compris les composants, sous-ensembles et consommables.
- ❖ Les piles et accumulateurs portables (batteries, piles rechargeables).
- ❖ Les déchets dangereux des ménages

Article 4.4. Rôle des usagers et des personnels de déchèteries

Les usagers sont tenus :

- De se renseigner au préalable sur les conditions et les horaires d'accès.
- De se plier aux indications des gardiens.
- De respecter les consignes de tri.
- De disposer les déchets dans les bennes et lieux conformément à la signalétique en place.

Les gardiens :

- Contrôlent l'accès sur le site en scannant les cartes d'accès des usagers.
- Guident les usagers vers les bennes correspondant aux déchets apportés.
- Vérifient le respect du présent règlement, notamment des quantités déposées.
- Assurent la gestion des rotations des bennes.
- Assurent la propreté du site.
- Réceptionnent les produits dangereux et les disposent dans les réceptacles prévus à cet effet.
- Vérifient la qualité du tri effectué par les usagers.

Article 4.5 Interdiction de dépôt

Le dépôt des déchets de toute nature devant la clôture des déchèteries fixes ou aux abords ainsi que sur les aires de déchèteries mobiles pendant et en-dehors des heures d'ouverture est assimilable à un dépôt clandestin sur la voie publique et les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues à cet effet par les lois et règlements en vigueur.

Article 4.6. Règles de sécurité

La circulation dans la déchèterie se fait en application stricte du code de la route et de la signalisation en place, aux risques et périls des usagers et sous leur responsabilité de conducteur. Les véhicules sont stationnés devant les quais de façon à ne pas perturber la circulation des autres usagers.

Tout accès dans les bennes et locaux en vue du chiffonnage ou récupération est strictement interdit.

Les gardiens assurent la police des lieux en régulant l'accès des véhicules en fonction de l'encombrement du site.

De plus les usagers sont tenus :

- De respecter les règles de conduite automobile et de ne pas encombrer le site.
- De s'abstenir de fumer.
- De ne pas laisser divaguer des animaux domestiques.
- D'assurer la surveillance permanente de leurs enfants.
- De ramasser les déchets qui seraient tombés au sol lors du dépôt dans les bennes.

Ceux des déchèteries mobiles :

De 11 h à 19 h les jours d'ouverture
Suivant le calendrier annuel.

Ces horaires pourront être adaptés à la demande et aux impératifs d'exploitation par décision du comité directeur.

Article 4.3. Organisation de la collecte en déchèteries sur le territoire

Sont acceptés à la collecte par apport volontaire en déchèterie (liste non exhaustive) en quantités correspondant à un usage domestique :

- **Gravats** : dans la limite de 1 m³ par dépôt et uniquement ceux provenant du bricolage familial;
- **Tout-venant incinérable** : dans la limite de 1 m³ maximum par dépôt;
- **Tout-venant non incinérable** : dans la limite de 1 m³ maximum par dépôt;
- **Verre** : contenant en verre propres sans bouchon ou capsule dans la limite de 1 m³ maximum par dépôt et à l'exception des déchets terreux, de faïence et verre trempé;
- **Ferraille** : vieux matériel domestique à l'exception des DEEE (cuisinières, machines à laver, réfrigérateurs, vélos...) pièces de carrosserie, pièces mécaniques dans la limite de 1 m³ maximum par dépôt, les carcasses entières de véhicules ne sont pas admises;
- **Papiers - cartons aplatis** : dans la limite de 1 m³ maximum par dépôt ne contenant ni plastique, ni bois, ni autre corps étranger les rendant impropres au recyclage;
- **Huiles usagées** : huile de vidange dans la limite de 10 litres par apport;
- **Huiles végétales usagées** : huiles de friture et huiles alimentaires dans la limite de 10 litres par apport;
- **Flaconnage plastique** dans la limite de 1 m³ par dépôt, avec ou sans bouchon.
- **Déchets et emballages commerciaux aplatis** dans la limite de 1 m³ par dépôt et triés par nature de matériau en vue du recyclage.
- **Les déchets spéciaux des ménages** : (les solvants, les peintures et colorants, les produits phytosanitaires, les lampes et néons, les aérosols, les batteries et les piles, les colles et adhésifs, les laques et les vernis, les produits de nettoyage, les médicaments, les radiographies, les produits photos...) en quantités limitées correspondant à une utilisation domestique.
- **Les déchets verts** dans la limite de 1 m³ par dépôt uniquement déchets des jardins familiaux, tonde gazon, taille d'arbres et arbustes... les branchages seront réduits à une longueur maximum de 1 m.
- **Les déchets d'amiante-ciment solides** à l'exclusion de tout produit floclé ou pulvérulent provenant des seuls particuliers et limités à 1/4 de m³ par dépôt d'éléments dont la dimension maximale sera de 1,00 m.
- **Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)** : machine à laver, frigo, cuisinière, téléviseur, petit électroménager et appareils électroniques, limités à une quantité d'appareils correspondant à un usage domestique.
- **Les déchets de bois brut ou traité** dans la limite de 1 m³ par dépôt et débarrassés de corps étrangers dans le cas de mobilier.
- **Les lampes** à iodures métalliques, tubes fluorescents, lampes à économie d'énergie, ballons fluorescents dans la limite d'une utilisation domestique.

Ces déchets doivent être apportés par les usagers dans les déchèteries situées sur le territoire du SMICTOM, dans le respect du présent règlement intérieur des déchèteries.

La liste à jour des déchets admis sur les différents sites est consultable dans le calendrier annuel distribué à l'ensemble des foyers du SMICTOM et sur le site www.smictomdesaverne.fr

- **Ne sont pas admis à la déchèterie** : Les ordures ménagères, les gravats et les déblais de terrassement de travaux publics, les matières en état de décomposition ou de combustion lente, les cadavres d'animaux et les produits chimiques ou dangereux des entreprises.

Les déchets dangereux des ménages sont ceux cités à l'article R 543-225 du Code de l'Environnement.

- Produits pyrotechniques et similaires,
- Extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice,
- Produits à base d'hydrocarbures,
- Produits d'adhésion, d'étanchéité et de préparation de surface,
- Produits de traitement et de revêtement des matériaux,
- Produits d'entretien et de protection,
- Produits chimiques usuels,
- Solvants et diluants,
- Produits biocides et phytosanitaires ménagers,
- Engrais destinés aux ménages,
- Cartouches d'encre d'impression destinées aux ménages,
- Produits colorants et teintures pour textile,
- Produits photographiques,
- Générateurs d'aérosols.

❖ Les encombrants (DT)

Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages, qui en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et ne rentrent dans aucune des catégories ci-dessus. Ils comprennent notamment :

- o Les gravats, décombres et débris provenant de travaux publics ou privés,
- o La ferraille
- o Les meubles

Les déchets non collectés par le service public

Sont compris dans cette catégorie les déchets qui ne sont pas pris en charge par le service public, et notamment (liste non exhaustive) :

- o Les déblais
- o les pneumatiques,
- o les bouteilles de gaz,
- o les cadavres,
- o les DASRI (Déchets d'activités de soins à risque infectieux),
- o les médicaments non utilisés,
- o les véhicules hors d'usage,

1.2.2. Les déchets assimilés aux déchets ménagers

Les déchets assimilés sont des déchets courants d'activités tertiaires, de commerce ou d'artisanat, qui répondent aux définitions des ordures ménagères ci-dessus.

1.2.3. Les déchets industriels banals

Les déchets industriels banals sont des déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations... qui, en raison de leur nature et des quantités ne sont pas compatibles avec la collecte publique des ordures ménagères.

Ces déchets n'entrent pas dans le champ de compétence du SMICTOM

Chapitre 2 : Organisation de la collecte

Article 2.1. Sécurité et facilitation de la collecte

2.1.1. Prévention des risques liés à la collecte

Les déchets sont déposés exclusivement dans les bacs de collecte identifiés fournis par le SMICTOM pour les déchets résiduels et dans les bacs équipés des autocollants jaunes pour la collecte sélective des déchets recyclables.

Ces bacs seront déposés aux endroits usuels, sur le domaine public, tels que précisés lors de la définition des tournées de collecte.

Il est formellement interdit, pour des raisons de sécurité et d'hygiène, de laisser en permanence les bacs sur la voie publique.

Tout utilisateur devra veiller à déposer les bacs de façon à ce qu'ils ne gênent pas la circulation des piétons et des véhicules.

La collecte sera réalisée en observant la recommandation R 437 de la CNAM.

2.1.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

2.1.2.1. Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies en collecte au porte à porte respecteront les conditions de stationnement afin que leurs véhicules n'entravent pas le passage de la benne et du personnel de collecte.

2.1.2.2. Caractéristiques des voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une place de retournement permettant le demi-tour sans manœuvre du véhicule de collecte, d'un diamètre minimum de 22 m hors stationnement.

En cas d'impossibilité une aire de manœuvre en T doit être prévue.

2.1.2.3. Accès des véhicules de collecte aux voies privées

La collecte s'effectue exclusivement sur les voies publiques accessibles aux véhicules de collecte.

La collecte sur voies privées pourra se faire sous la double condition de l'accord écrit du propriétaire dégageant la responsabilité du SMICTOM en cas de dommage et de la possibilité de l'accès et de retournement des véhicules de collecte dans ces voies.

Article 2.2. Collecte en porte-à-porte

2.2.1. Champ de la collecte en porte-à-porte

Les déchets collectés en porte-à-porte sont les suivants :

- o les ordures ménagères résiduelles et recyclables (hors verre) selon les modalités précisées à l'article 2.2.2.,
- o certains encombrants selon les modalités précisées à l'article 2.4.1.

2.2.2. Modalités de la collecte en porte-à-porte

Smictom de la Région de Savoie

Règlement de collecte – 2011 6

Article 3.6. Modalités de changement des bacs

3.6.1. Echange, réparation, vol, incendie

Les opérations de maintenance des bacs à couvercle orange sont assurées par le SMICTOM sur signalement par le personnel de collecte ou de l'utilisateur.

En cas de vol ou d'incendie l'utilisateur pourra retirer un nouveau bac auprès du SMICTOM sur présentation d'une attestation des forces de l'ordre.

Les bacs de collecte sélective à couvercle jaune, propriété des usagers, détériorés lors de la manipulation pendant la collecte, sont pris en charge par le prestataire dans les conditions suivantes :

- Remplacement d'un bac si celui-ci est âgé de moins de 5 ans, avec l'application d'un coefficient de vétusté de 20 % par an.
- En cas de dégradation non causée par l'opérateur de collecte, notamment de vol, l'utilisateur se chargera du remplacement de son bac jaune normalisé en achetant un auprès du SMICTOM.

Dans tous les cas le remplacement des bacs restera à la charge de l'utilisateur, si la cause de la casse est liée à un mauvais usage (bacs lourds, déchets non conformes...) etc.

3.6.2. Changement d'utilisateur

En cas de déménagement ou d'emménagement sur le territoire ou hors du territoire, les intéressés sont tenus de faire une déclaration par écrit auprès du SMICTOM.

Les bacs étant liés à une adresse ils devront rester en place.

3.6.3. Changement de bac à la demande de l'utilisateur

Le changement de bac suite à la modification de la composition de la famille ou de modification sur demande de l'utilisateur sera effectué aux frais du demandeur pour un coût forfaitaire fixé par le SMICTOM et consultable sur le site www.smictomdesavoie.fr.

Chapitre 4 : Apports en déchèterie

Article 4.1. Conditions d'accès en déchèterie

L'accès aux déchèteries du SMICTOM (fixes ou mobiles), aux jours et heures d'ouverture, est autorisé aux usagers particuliers, professionnels ou publics, munis d'une carte d'accès qui leur sera délivrée en même temps que le bac orange.

Des cartes d'accès ponctuel peuvent être retirées au SMICTOM par les artisans intervenant en faveur d'usagers du SMICTOM, sur présentation d'un justificatif tel que commande, ordre de travaux.....

L'accès est gratuit pour les particuliers.

Les professionnels sont admis moyennant la remise de bons de dépôt de 1/3 m3 correspondant aux quantités réellement déposées.

Ces bons sont à acheter en trésorerie publique.

Article 4.2. Horaires

A la date de parution du présent règlement

Les horaires d'ouverture des déchèteries fixes sont les suivants :

Lundi : 10 h à 12 h et 13 h à 18 h
Mardi, jeudi et vendredi : 13 h à 18 h
Mercredi : 13 h à 19 h
Samedi : 9 h à 12 h - 13 h à 18 h

Smictom de la Région de Savoie

Règlement de collecte – 2011 11

Sur certaines voies le permettant, la présentation des bacs de collecte est effectuée sur un seul côté de la voie. Le plan de collecte est disponible à la mairie.

3.3.2. Règles spécifiques

Les déchets recyclables hors verre définis à l'article 1.2.1 seront déposés non souillés et en vrac dans le bac de collecte sélective.

Les emballages creux pourront être aplatis mais non imbriqués les uns dans les autres.

Article 3.4. Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Les agents du SMICTOM ou de son opérateur sont habilités à vérifier le contenu des bacs de collecte.

Dans le cas où le contenu d'un bac présenté à la collecte n'est pas conforme aux prescriptions du présent règlement, il sera refusé à la collecte.

Article 3.5. Du bon usage des bacs

3.5.1. Propriété et gardiennage

Les bacs de collecte des déchets résiduels à couvercle orange sont mis à la disposition des usagers qui en ont la garde juridique, **mais le SMICTOM en reste propriétaire.**

Les usagers en assument la garde et les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs avant et après la collecte.

3.5.2. Entretien

Conformément au règlement sanitaire départemental, les utilisateurs doivent maintenir les bacs dont ils sont dotés en bon état de propreté tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Ce nettoyage ne doit pas être effectué sur la voie publique.

En cas de dégradation du bac l'usager le signalera sans délai au SMICTOM qui le réparera ou remplacera dans les meilleurs délais.

3.5.3. Usage

Les bacs fournis par le SMICTOM seront exclusivement réservés à la collecte des déchets résiduels. Il est interdit d'y introduire tout autre déchet tel que liquide, cendre chaude ou tout corps pouvant causer sa dégradation.

3.5.4. Serrures

Les bacs oranges fournis par le SMICTOM seront équipés gratuitement de serrures à gravité pour les locaux de stockage commun dans les immeubles collectifs ou pour les bacs stockés sur des points de regroupement publics.

Les autres bacs pourront être équipés de telles serrures à la demande et aux frais de l'usager pour un coût forfaitaire fixé par le SMICTOM et consultable sur le site www.smictomdesaverne.fr.

2.2.2.1. Modalités générales de présentation des déchets à la collecte

Les ordures ménagères résiduelles doivent être présentées à la collecte exclusivement dans les bacs de collecte pucés, normalisés et en bon état, qui leur sont destinés et fournis par le SMICTOM (voir chapitre 3).

Les propriétaires, syndics, gardiens d'immeubles, occupants doivent sortir sur la voie publique les récipients, de manière à ce qu'ils soient accessibles à la benne de collecte.

Pour les voies ou impasses dans lesquelles les camions de collecte ne peuvent circuler ou faire demi-tour facilement, la collecte s'effectue sur des points de regroupement, conformément aux règles édictées par la recommandation CNAM R437.

Sur certaines voies le permettant, la présentation des bacs de collecte est effectuée sur un seul côté de la voie. Le plan de collecte est disponible à la mairie.

Protection sanitaire au cours de la collecte

Les récipients doivent demeurer fermés depuis leur sortie de l'immeuble ou pavillon jusqu'au moment de la collecte.

Les manipulations doivent se faire de manière à éviter la dispersion des ordures ménagères, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.

Ces bacs doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2 du chapitre 1.

2.2.2.2. Fréquence de collecte

Les ordures ménagères résiduelles seront collectées selon une fréquence hebdomadaire et un planning défini par le SMICTOM.

Les déchets recyclables collectés en porte-à-porte seront collectés selon une fréquence bihebdomadaire (toutes les deux semaines) et un planning défini par le SMICTOM.

Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours et horaires de collecte auprès de leur mairie ou du SMICTOM (en particulier sur le site www.smictomdesaverne.fr).

Les récipients, quel que soit le type, seront sortis la veille au soir avant la collecte et rentrés le plus tôt possible après le passage de la benne, en tout état de cause avant 20h.

En aucun cas, les récipients ne pourront être sortis le samedi soir ou le dimanche matin, la collecte n'ayant pas lieu ces jours là.

2.2.2.3. Cas des jours fériés

Lorsque le jour de collecte tombe un jour férié elle sera décalée en principe au samedi précédent pour les collectes du lundi au mercredi et sur le samedi suivant pour les collectes prévues le jeudi ou le vendredi. Ces décalages seront publiés sur le site www.smictomdesaverne.fr.

2.2.2.4. Chiffonnage

Le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, est strictement interdit avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette obligation constitue une contravention de première classe (voir chapitre 7).

Article 2.3. Collecte en points d'apport volontaire

2.3.1. Champ de la collecte en points d'apport volontaire

La collecte sélective du verre est assurée sur l'ensemble du territoire du SMICTOM par la mise à disposition de la population de conteneurs spécifiques.

2.3.2. Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

Les bouteilles, flacons et pots en verre seront déposés par les usagers dans les différents conteneurs implantés sur le domaine public en différents points des communes du SMICTOM à leur intention selon les consignes de tri affichées sur ces conteneurs. Ils sont exclusivement réservés à cet usage, aucun autre déchet ne doit être déposé à l'intérieur de ces conteneurs.

2.3.3. Propreté des points d'apport volontaire

En aucun cas des déchets (concernés ou non par ces collectes) ne devront être déposés à côté des conteneurs.

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau de ces points « verre » relèvent de la mission de propreté de la commune d'implantation.

Article 2.4. Collectes spécifiques

2.4.1. Encombrants ménagers sur RDV

Il est proposé aux usagers un service d'enlèvement à domicile des encombrants à la demande.

Pour obtenir un enlèvement, le particulier téléphone au 03 88 91 66 98 en précisant la nature des déchets à enlever, leur quantité, l'adresse exacte et un N° de tel servant à la prise de rendez-vous.

Ces enlèvements sont effectués contre remise d'un bon d'enlèvement à acquiescer en trésorerie pour un montant de 30 € par m³ et sont limités à 1 m³ par enlèvement.

Définition d'un objet encombrant :

On comprend sous cette dénomination, tous les objets volumineux ou non, non compris dans la dénomination des ordures ménagères, provenant exclusivement d'usage domestique, qui par leur nature et leurs dimensions peuvent être chargés dans les bennes. Les objets présentés seront inférieurs à 50 kg et à 2 mètres dans leur plus grande largeur.

Ils comportent principalement :

- o Vieux meubles
- o DÈÈÈ encombrants froids et hors froids
- o Ferrailles

Ne sont pas compris :

- o Les débris et gravats, décombres provenant de travaux publics particuliers ou non,
- o Les déchets provenant d'origine agricole, artisanale, industrielle et commerciale,
- o Les déchets toxiques,
- o Les carcasses et pièces automobiles,
- o Les tubes néons,
- o Les citernes.

Le volume maximum autorisé est de 1 m³ par foyer.

2.4.2. Déchets des collectivités

- o Déchets de marchés : les emballages vides seront repris par les commerçants non sédentaires, seuls seront collectés les conteneurs spécifiques, dûment identifiés, et contenant uniquement des déchets résiduels.
- o Déchets de nettoyage conditionnés dans des bacs spécifiques dûment identifiés et contenant exclusivement des déchets résiduels.
- o Déchets des services techniques / espaces verts assimilables aux ordures ménagères.

2.4.3. Collectes saisonnières

Les déchets des activités touristiques saisonnières et des aires d'accueil des gens du voyage seront collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Chapitre 3 : Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en porte-à-porte

Article 3.1. Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

Il ne pourra être utilisé pour les collectes en porte-à-porte que les bacs à couvercle orange mis à disposition par le SMICTOM pour les déchets résiduels et des bacs normalisés AFNOR ou DIN comportant soit un couvercle jaune soit un autocollant jaune fourni par le SMICTOM, pour la collecte sélective des recyclables.

Article 3.2. Règles d'attribution

Les bacs de collecte des déchets résiduels seront mis à la disposition du public suivant la règle de dotation suivante :

80 l	140 l	240 l
1 à 3 personnes	2 à 5 personnes	+ de 4 personnes

Les immeubles collectifs et services publics pourront être dotés de bacs de 770 l ou de 1100 l.

Les autres types de récipients tels que : les bacs métalliques, poubelles, sacs papier ou plastique, publicitaires ou non, ainsi que les cartons sont strictement interdits comme récipient de collecte.

Article 3.3. Présentation des déchets à la collecte

3.3.1. Conditions générales

Les récipients, quel que soit le type, seront sortis la veille au soir avant la collecte ou avant midi pour la collecte de l'après-midi, et rentrés le plus tôt possible après le passage de la benne, en tout état de cause avant 20h.

En aucun cas, les récipients ne pourront être sortis le samedi soir ou le dimanche matin, la collecte n'ayant pas lieu ces jours-là.

Les bacs présents sur la voie publique en dehors des périodes de collecte pourront être retirés par les services du SMICTOM ou de la commune.

Les déchets ne seront pas tassés exagérément dans les bacs qui seront toujours présentés couvercle fermé.

Les propriétaires, syndics, gardiens d'immeubles, occupants doivent sortir sur la voie publique les récipients, de manière à ce qu'ils soient accessibles à la benne de collecte.

Pour les voies ou impasses dans lesquelles les camions de collecte ne peuvent circuler ou faire demi-tour facilement, la collecte s'effectue sur des points de regroupement, conformément aux règles édictées par la recommandation CNAM R437.